La cour d'appel de Bruxelles, 9ème chambre,

après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

R.G.: 2008/AR/3239 + 2008/AR/3240

R. n°: 2013/3671

Nº: 1505 6

Arrêt définitif

Droits d'auteur et droits voisins - saisie description - action en cessation - mesures sollicitées à l'encontre de la Commission européenne compétence exclusive de la Cour de Justice de l'Union européenne

N° 2008/AR/3239 I. Nº 2008/AR/3240 II.

EN CAUSE DE:

COPIEPRESSE, scrl dont le siège social est établi à 1070 Bruxelles, boulevard Paepsem, 22, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0471.612.218,

Appelante,

Représentée par Maître Bernard Magrez, avocat à 1000 Bruxelles, rue de la Régence, 43,

CONTRE:

17 -05- 2013 LA COMMUNAUTE EUROPEENNE, représentée par la Commission des Communautés Européennes (Joint Research Centre Internal And External Communication Unit) - SDME 10/78, dont les bureaux sont établis à 1049 Bruxelles, rue de la Loi, 200,

Intimée,

Représentée par Maître Isabelle Schmitz, avocat à 1050 Bruxelles, rue Ernest Solvay, 30.

AL + droits d'auteur

I. LES DECISIONS ENTREPRISES

Dans l'affaire 2008-AR-3239, l'appel est dirigé contre le jugement prononcé le 25 juin 2008 par le juge des saisies du tribunal de première instance de Bruxelles.

Dans l'affaire 2008-AR-3240, l'appel est dirigé contre le jugement prononcé le 2 octobre 2008 par le président du tribunal de première instance de Bruxelles.

Les parties ne produisent pas d'acte de signification de ces décisions.

II. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

Dans l'affaire 2008-AR-3239, l'appel est formé par requête, déposée par la SCRL Copiepresse au greffe de la cour, le 23 décembre 2008.

Dans l'affaire 2008-AR-3240, l'appel est formé par requête, déposée par la SCRL Copiepresse au greffe de la cour également le 23 décembre 2008.

Les deux affaires ont été fixées sur pied de l'article 747 du Code judiciaire.

Les procédures sont contradictoires.

Conformément à l'article 856 du Code judiciaire, il convient de joindre les causes pour connexité, les demandes étant liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et juger en même temps.

Il est fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

III. LES FAITS ET ANTECEDENTS DES PROCEDURES

 Copiepresse est la société de gestion des droits d'auteur des éditeurs belges de presse quotidienne francophone et germanophone.

Nº

L'objet social de Copiepresse est de défendre les droits d'auteur et droits voisins propres aux éditeurs ou cédés par les journalistes aux éditeurs. Ainsi, en vertu des mandats qui lui sont conférés par les éditeurs et, en l'espèce, par la SA d'Informations et de Productions Multimédia (IPM) et Rossel & Cie, elle est chargée de contrôler l'usage fait par des tiers des oeuvres qu'elle est chargée de protéger.

R.G.: 2008/AR/3239 +3240

En 2002, la direction générale Centre Commun de Recherche de la 2. Commission européenne crée un site web intitulé « Europe Media Monitor » (http://press.jrc.it et http://emm.jrc.it) afin de fournir aux internautes un accès par référencement aux articles de presse publiés sur l'actualité par les éditeurs de presse à travers l'Union européenne.

Ce site est financé par la Commission européenne.

Le 15 octobre 2007, Copiepresse dépose au greffe du juge des saisies une requête en saisie description invoquant que le site web « Europe Media Monitor » viole les droits d'auteur de ses membres.

Il est fait droit à cette demande par ordonnance du juge des saisies du 25 octobre 2007 qui autorise Copiepresse à procéder à une saisie description du site web « Europe Media Monitor ».

La Communauté européenne forme tierce opposition contre cette ordonnance en date du 3 janvier 2008.

Par le jugement dont appel du 25 juin 2008, le juge des saisies déclare la demande de la Communauté européenne recevable et fondée et rétracte l'ordonnance du 25 octobre 2007 en disant pour droit que Copiepresse ne pourra faire usage du rapport d'expertise établi à la suite de la saisie description ordonnée.

- Entretemps, par citation du 14 février 2008, Copiepresse assigne la Commission européenne sur la base de l'article 87 de la loi du 30 juin 1994 en vue d'entendre:
 - « Constater que la Commission Européenne ne peut se prévaloir d'aucune exception prévue par la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins,
 - Constater que les activités de la Commission Européenne violent notamment la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins,

- Condamner la Commission Européenne à retirer de tous ses sites (URL http://press.jrc.it et http://emm.jrc.it) sous quelque dénomination que ce soit tous les articles des éditeurs belges de presse quotidienne francophone et germanophone représentés par la Scrl Copiepresse à dater de la signification de l'ordonnance, sous peine d'une astreinte d'un million d'Euros par jour de retard,
- Condamner en outre la Commission Européenne à publier de manière visible (police de caractère : Arial, taille de police : 10pt), claire et sans commentaire de sa part sur la home page de ses sites (URL http://press.jrc.it et http://emm.jrc.it) pendant une durée ininterrompue de 20 jours l'intégralité du jugement à intervenir à dater de la signification de l'ordonnance, sous peine d'astreinte d'un million d'Euros par jour de retard,
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant opposition ou appel sans caution ni cantonnement ».

Par le jugement dont appel du 2 octobre 2008, le président du tribunal de première instance de Bruxelles, statuant contradictoirement, se déclare sans pouvoir de juridiction pour connaître de cette demande et condamne Copiepresse aux dépens de l'instance.

4. Dans l'affaire 2008-AR-3239, Copiepresse demande à la cour de réformer le jugement du 25 juin 2008 et de décider que le juge belge des saisies est compétent pour connaître d'une demande de saisie description à l'encontre de la Commission européenne. Partant, Copiepresse demande à la cour de déclarer la tierce opposition introduite par la Commission européenne contre l'ordonnance du 25 octobre 2007 recevable mais non fondée et de confirmer dans toutes ses dispositions ladite ordonnance du 25 octobre 2007.

Dans l'affaire 2008-AR-3240, Copiepresse demande à la cour de déclarer son appel recevable et fondé et de réformer le jugement du 2 octobre 2008 en ce que le président du tribunal de première instance s'est déclaré incompétent. Partant, Copiepresse demande à la cour de lui accorder les mesures réclamées dans sa citation du 14 février 2008 (supra, point 3).

5. Dans l'affaire 2008-AR-3239, la Communauté européenne demande à la cour :

« De dire l'appel irrecevable et à tout le moins non fondé ; en débouter Copiepresse et confirmer le jugement a quo dans son intégralité ;

Statuant sur la demande originaire de la concluante dans le cadre de l'action en tierce-opposition,

- faire écarter le rapport d'expertise compte tenu de la violation du principe du contradictoire ;
- dire la tierce-opposition à saisie recevable et fondée ;
- ordonner la rétractation pure et simple de l'ordonnance du 25 octobre 2007 de Monsieur le Juge des saisies de Bruxelles;
- condamner l'appelante aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure de 10.000 € (indemnité de procédure pour les deux instances) ».

Dans l'affaire 2008-AR-3240, la Communauté européenne demande à la cour de dire l'appel irrecevable (cette irrecevabilité de l'appel n'étant soutenue par aucun moyen) et à tout le moins non fondé, d'en débouter Copiepresse et de confirmer le jugement du 2 octobre 2008 dans son intégralité.

IV. DISCUSSION

17 -05- 2013

La Communauté européenne conclut à l'irrecevabilité des appels.
Elle ne développe toutefois aucun moyen à cet égard.

Les appels interjetés dans les formes et délais légaux, sont recevables.

- 7. Tant le jugement entrepris du 25 juin 2008 que celui du 2 octobre 2008 fondent leur décision sur les articles 235 et 288, deuxième alinéa, du Traité instituant la Communauté européenne (ci-après « CE ») (actuellement articles 268 et 340, deuxième alinéa, TFUE).
- 8. L'article 235 CE (actuellement article 268 TFUE) dispose ce qui suit :

« La Cour de justice est compétente pour connaître des litiges relatifs à la réparation des dommages visés à l'article 288, deuxième alinéa ».

L'article 288, deuxième alinéa CE (actuellement article 340, deuxième alinéa TFUE) dispose ce qui suit :

« En matière de responsabilité non contractuelle, la Communauté doit réparer, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres, les dommages causés par ses institutions ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions ».

Le jugement entrepris du 25 juin 2008, se fondant essentiellement 9. sur la jurisprudence développée par la Cour de justice dans l'affaire First et Franex (CJCE, 26 novembre 2002, Communauté européenne/First et Franex, affaire C-275/00), souligne à bon droit que Copiepresse ne peut sous-estimer la portée de la mesure de saisie description sollicitée par elle, dans la mesure où celle-ci vise à décrire les « éléments de nature à établir la contrefaçon prétendue » (article 1481 ancien du Code judiciaire; article 1369bis nouveau du Code judiciaire). Il s'agit donc d'une mesure qui permettra ultérieurement au juge du fond (c'est-à-dire le juge des cessations ou, le cas échéant, le juge de l'action indemnitaire) non seulement de constater l'existence de la contrefaçon, mais aussi tantôt d'en ordonner la cessation, tantôt de prononcer des mesures de réparation à l'encontre de l'auteur de la contrefaçon. Le juge des saisies conclut ainsi, pour des motifs que la cour s'approprie, que la saisie description est en réalité une mesure préalable tombant dans le champ de la compétence exclusive reconnue à la Cour de justice de l'Union européenne.

Par le jugement entrepris du 2 octobre 2008, le président du tribunal de première instance de Bruxelles se fonde sur les mêmes dispositions du CE pour conclure que l'action en cessation dont il est saisi tombe elle aussi et à plus forte raison dans le champ d'application de la compétence exclusive de la Cour de justice de l'Union européenne. Estimant que l'action en cessation fait partie intégrante du droit de la responsabilité extracontractuelle, il conclut pour de justes motifs à l'absence dans son chef de juridiction pour connaître du litige dont il est saisi.

10. Vainement Copiepresse oppose-t-elle à cette double conclusion concordante que le juge des cessations ne peut, en droit belge, ordonner la réparation du préjudice découlant de la violation des droits d'auteur ou droits voisins qu'il constate et que l'action en cessation ne viserait pas à la réparation (même en nature) du

Page 7

préjudice subi, avec pour conséquence qu'elle ne serait pas une en responsabilité quasi-délictuelle relevant de la compétence exclusive de la Cour de justice de l'Union

européenne.

Ainsi que le juge des saisies et le président du tribunal de première instance de Bruxelles l'ont souligné à bon droit, la violation d'un droit d'auteur, à partir du moment où elle est constatée définitivement par le juge des cessations, est en soi constitutive d'une faute et contraint celui qui la commet à dédommager la partie préjudiciée, sans que le juge saisi de l'action indemnitaire ne puisse encore se prononcer sur l'existence ou non de la faute, sa compétence étant limitée, par l'effet de la constatation du juge des cessations, à la seule appréciation du dommage et du lien de causalité de ce dommage avec la faute ainsi constatée (Bruxelles, 22 décembre 1987, Pratiques du commerce, IV, 1987, p. 252, spéc. p. 255; Chr. Ronse, « De andere herstelmaatregelen en in het bijzonder de schadevergoeding », in Sanctions et procédures en droits intellectuels, F. Brison éd., Larcier, 2008, p. 229; A. Puttemans, Droits intellectuels et concurrence déloyale, Bruxelles, Bruylant, 2000, n° 337, p. 500; F. de Visscher et B. Michaux, Précis du droit d'auteur et des droits voisins, Bruxelles, Bruylant, 2000, n° 90, p. 76 et n° 654, p. 520).

Même si le juge des cessations ne peut lui-même ordonner la réparation du préjudice résultant de la contrefaçon, il constate nécessairement, en admettant l'existence de celle-ci, la présence d'une faute dans le chef de l'auteur de la contrefaçon. Une telle constatation constitue, à côté du dommage et du lien de causalité, l'un des trois éléments constitutifs de la responsabilité non contractuelle de l'Union dont les articles précités CE et TFUE réservent l'appréciation à la compétence exclusive de la Cour de justice.

Cette conclusion vaut également pour la saisie description demandée par Copiepresse, puisque celle-ci est une mesure préalable destinée à servir de soutènement à l'action en contrefaçon.

Dans son arrêt précité First et Franex, la Cour de justice a décidé que: « les mesures provisoires ou d'instruction visant à déterminer le rôle d'une des institutions de la Communauté européenne dans des événements ayant prétendument causé un dommage, en vue de la réparation dudit dommage conformément aux articles 235 CE et 288, deuxième alinéa, CE, font partie intégrante de la procédure en réparation du prétendu dommage. Etant donné que les juridictions communautaires disposent d'une compétence exclusive pour connaître des actions en réparation, au titre de l'article 288, deuxième alinéa, CE, dirigées contre la

Communauté européenne, elles doivent donc également disposer d'une telle compétence exclusive pour ordonner, à l'égard d'une des institutions de la Communauté européenne, toutes mesures provisoires ainsi que toutes mesures d'instruction, telle une expertise, ayant pour objet de déterminer son rôle dans des événements ayant prétendument causé un dommage, aux fins d'un recours en responsabilité non contractuelle contre la Communauté européenne ».

Cette conclusion est entièrement transposable à une mesure de saisie description qui sert à décrire les éléments d'une éventuelle contrefaçon et dès lors à permettre au juge des cessations d'établir celle-ci, liant sur ce point le juge du fond destiné à se prononcer, le cas échéant, sur l'action indemnitaire.

11. C'est tout aussi vainement que Copiepresse oppose à cette conclusion que celle-ci reviendrait à octroyer au juge communautaire une compétence exclusive non prévue par le CE, le juge communautaire ne pouvant pas, selon une jurisprudence citée par Copiepresse, adresser une injonction aux institutions communautaires comme le fait le juge des cessations (cfr. notamment l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 27 mai 2007, Mebron NV/Commission des Communautés européennes, affaire T-216/05).

Cette jurisprudence ne concerne que les recours en annulation fondés sur l'article 230 du CE (actuellement article 263 TFUE).

En matière de responsabilité non contractuelle de la Communauté européenne, il est établi que « le juge communautaire a compétence pour imposer à la Communauté toute forme de réparation qui est conforme aux principes généraux communs aux droits des États membres en matière de responsabilité non contractuelle, y compris, si elle apparaît conforme à ces principes, une réparation en nature, le cas échéant sous forme d'injonction de faire ou de ne pas faire » (TPICE, arrêt du 10 mai 2006, Galileo/Commission des Communautés européennes, affaire T-279/03, attendu 63).

En matière de droits d'auteur, plus particulièrement, il est établi que la réparation du préjudice causé qui peut être ordonnée par la Cour de justice à l'encontre d'une des institutions de la Communauté européenne implique que le titulaire de ce droit « voie son droit rétabli dans un état intact, un tel rétablissement exigeant au minimum, indépendamment d'éventuels dommages-intérêts chiffrés, la cessation immédiate de l'atteinte portée à son droit (TPICE, 16 décembre 2010, Systran/Commission européenne, affaire T-19/07).

12. Copiepresse ne peut davantage être suivie lorsqu'elle soutient que la confirmation des jugements entrepris serait contraire au principe général de droit communautaire de « protection juridictionnelle effective ».

Ce principe, qui implique que soit reconnue aux justiciables la possibilité concrète de faire valoir leurs droits devant un juge national, trouve sa source dans les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les traditions constitutionnelles communes aux États membres (A. van Waeyenberghe et P. Pecho, « L'arrêt Unibet et le Traité de Lisbonne - Un pari sur l'avenir de la protection juridictionnelle effective », Cahiers de droit européen, 2008, p. 143 et 155).

Ce principe n'implique toutefois nullement que la Communauté européenne devrait être soumise à l'action en cessation organisée par le Code judiciaire belge devant les juridictions belges, plutôt qu'à la juridiction exclusive de la Cour de justice de l'Union européenne, dont celle-ci a reconnu le caractère efficace notamment aux termes de ses arrêts Galileo et Systran précités.

13. Enfin c'est à tort que Copiepresse se prévaut du caractère spécifique de l'action en cessation en droit belge pour prétendre la soustraire à la compétence exclusive de la Cour de justice, dans la mesure où elle concernerait des initiatives ou interventions de la Commission contre lesquelles un recours en annulation ne serait pas possible.

La position adoptée par la Cour de justice de l'Union européenne dans ses arrêts Galileo et Systran précités donne au contraire à Copiepresse un recours efficace conforme tant à la lettre qu'à l'esprit des traités contre des actions de la Commission qui auraient enfreint ses droits intellectuels, même si Copiepresse ne peut exercer de recours en annulation contre un acte réglementaire ou individuel déterminé de la Commission.

- 14. Pour ces motifs, il y a lieu de déclarer les appels de Copiepresse dans les deux affaires recevables, mais non fondés, sans qu'il y ait lieu de faire droit au dispositif complémentaire que postule la Communauté européenne dans l'affaire 2008-AR-3239 et qui n'a pas d'autre portée que ce qu'a décidé le premier juge.
- 15. Pour ce qui concerne l'indemnité de procédure, il y a lieu d'allouer à la Communauté européenne le montant prévu pour les argent. évaluables en demandes non

DISPOSITIF

Pour ces motifs, la cour,

Joint les appels introduits sous les numéros 2008-AR-3239 et 2008-AR-3240;

Reçoit les appels mais les dit non fondés;

Condamne l'appelante aux dépens d'appel étant liquidés dans le chef de la Communauté européenne à 1.320,00 € dans la cause 2008-AR-3239 et à 1.320,00 € dans la cause 2008-AR-3240.

Cet arrêt a été rendu par la 9ème chambre de la cour d'appel de Bruxelles, composée de M. Henry Mackelbert, conseiller, président f.f. de la chambre, Mme Marie-Françoise Carlier, conseiller et M. Marc van der Haegen, conseiller suppléant, qui ont assisté à toutes les audiences et ont délibéré à propos de l'affaire.

Il a été prononcé en audience publique par M. Henry Mackelbert, conseiller, président f.f. de la chambre, assisté de Mme Patricia

Delguste, greffier, le 17 -05- 2013

17 -05- 2013

Patricia DELGUSTE

Marie-Françoise CARLIER

Marc van der HAEGEN

Henry MACKELBERT



Pour copie conforme Le Greffier.

B

HELPERS EMMY